



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

FONDS DE CONCOURS MOINS DE 5000 HABITANTS CONVENTION FINANCIERE COMMUNAUTE URBAINE / COMMUNE DE VAUX-SUR-SEINE

Vu l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté Urbaine et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 portant création et règlement d'attribution de fonds de concours pour les communes de moins de 5000 habitants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 février 2018 portant modification du règlement d'attribution de fonds de concours pour les communes de moins de 5000 habitants,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 19 mai 2022 et 19 décembre 2024, modifiant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Considérant l'intérêt, dans le cadre du projet de territoire et eu égard au principe de solidarité communautaire, de réaliser l'opération présentée par la Commune de Vaux-sur-Seine,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, sise Immeuble Autoneum, rue des Chevries à Aubergenville, représentée par son Président, Cécile ZAMMIT-POPESCU, dûment habilité par délibération N° XXX,
Ci-après désignée la CU,

Et

La Commune de Vaux-sur-Seine, sise 218 rue du Général de Gaulle, 78740 Vaux-sur-Seine, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération N°8/2025 du 25 février 2025,
Ci-après désignée la Commune,

Article 1 : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution du fonds de concours de GPS&O ainsi que les engagements réciproques des parties.

Le projet de la Commune éligible au fonds de concours des communes de moins de 5 000 habitants (2022-2026), se décompose comme suit conformément à l'annexe 1 ci-jointe :

- Pré-fibrage de la maison médicale ;
- Amélioration thermique pour l'ensemble des baies du bâtiment Sari (Martinière) ;
- Aire de jeux intergénérationnels – parc de sport et santé.

Article 2 : Engagements de la Commune bénéficiaire

La Commune s'engage à débiter l'exécution des travaux dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de la décision d'attribution (sauf cas de difficultés exceptionnelles justifiées par la commune avant l'expiration du délai normal). A défaut, le fonds de concours sera annulé de plein droit. Pour les communes ayant demandé un démarrage anticipé des travaux, le délai court à partir de la date de l'autorisation qui lui aura été accordée.

La Commune s'engage à achever les travaux et à solliciter le versement du fonds dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de la notification dudit fonds. Ce délai pourra être prorogé de 2 ans sur demande dûment justifiée du bénéficiaire. Sur demande expresse auprès du Président et dans le cadre d'aléas avérés et justifiés une dernière prorogation pourra être accordée.

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à informer la CU de toute subvention qu'elle percevra après le dépôt du dossier et non comptabilisé dans le plan de financement initial.

La Commune informera sans délai les services de la CU si une opération était abandonnée.

La CU se réserve le droit de demander à la commune bénéficiaire le remboursement du fonds de concours dans le cas où l'équipement ayant justifié l'acquisition foncière n'est pas réalisé sur le bien immobilier acquis.

La commune bénéficiaire s'engage à afficher les financements de la Communauté Urbaine GPS&O, à apposer le logo de GPS&O sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien (panneau de chantier, presse...).

L'utilisation du logo de GPS&O devra être faite conformément à la charte graphique éditée par la Communauté Urbaine.

Article 3 : Engagements de la Communauté Urbaine

Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par le financeur ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire. Le bénéficiaire informera le financeur de toute révision éventuelle du montant de sa participation au titre de l'opération.

Si la dépense réelle supportée par la Commune, compte tenu des éventuels cofinancements, s'avère inférieure au montant initialement prévu, le fonds de concours est révisé proportionnellement au niveau d'exécution constaté.

L'opération décrite dans l'article 1 est estimée à 410 010,50 € HT.

Compte-tenu du plan de financement présenté par la Commune, la CU s'engage à apporter une participation financière de 146 902,75 € pour la réalisation de ce projet.

Cette attribution sera déduite du montant maximum du fonds de concours dont peut bénéficier la commune sur la période 2022/2026.

Article 4 : Modalités de versement

La participation financière de la CU sera versée, sur demande du bénéficiaire, dans les conditions suivantes :

- 1) Un acompte de 40 % du montant du fonds de concours pourra être versé au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un Ordre de Service ou du marché.
- 2) Si le fonds attribué est supérieur à 20 000 €, un deuxième acompte de 30 % pourra être réglé sur production de justificatifs attestant de la réalisation des travaux correspondant à au moins 60 % du montant du fonds de concours.
- 3) Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier et sur production de justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté Urbaine. En complément, une attestation de fin de travaux du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section d'investissement devra être produite. Les notifications de subventions devront être également jointes à la demande de solde.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en Conseil communautaire et notifié à la commune.

Article 5 : Contrôle de l'administration

La Commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CU de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la CU en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président,

Le Maire,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Jean-Claude BREARD

Le Président

Commune de Vaux-sur-Seine

Annexe 1

Pré-fibrage de la maison médicale Amélioration thermique pour l'ensemble des baies du bâtiment Sari (Martinière)

Aire de jeux intergénérationnels - parc de sport et santé

Description du projet

La commune souhaite réaliser les opérations suivantes :

- *Pré-fibrage de la maison médicale* : dans le cadre du projet de création d'une maison médicale, la commune doit prendre à sa charge le pré-fibrage de la structure afin que les professionnels de santé puissent pratiquer dans de bonnes conditions.
- *Amélioration thermique pour l'ensemble des baies du bâtiment Sari (Martinière)* : située le long de la RD 190, la bâtisse de 840 m² est inscrite aux Monuments Historiques depuis 1995. Le bâtiment principal date de 1880 et le second de 1897. Propriété de la Ville depuis 1951, cet édifice nécessite d'être entretenu pour conserver et valoriser le patrimoine communal. Le changement des fenêtres d'origine devient indispensable afin d'améliorer l'isolation thermique du bâtiment. 53 fenêtres de type « châssis vantail à la française » seront donc remplacées.
- *Aire de jeux intergénérationnels - parc de sport et santé* : ce projet concerne l'aménagement d'une plaine de sports et de santé intergénérationnelle dans la ZAC des Marronniers (reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2020) afin de répondre aux besoins des habitants de ce nouveau quartier et favoriser la pratique sportive sur la commune. Il est prévu d'aménager : un terrain de pétanque, des équipements sportifs en accès libre (vélo elliptique, rameur, banc de training, ...), des structures de jeux pour 2 niveaux d'âges (jeunes enfants et plus grands).

Programme :

- **Pré-fibrage maison médicale** : 6 860,00 € HT
- **Amélioration thermique pour l'ensemble des baies du bâtiment Sari (Martinière)** : 180 000,00 € HT
- **Aire de jeux intergénérationnels (travaux - maîtrise d'œuvre)** : 223 150,50 € HT



Echéancier prévisionnel de réalisation :

01/07/2025 au 30/12/2025

Démarrage anticipé au 01/07/2025.

Plan de financement

Coût de l'opération HT		410 010,50 €
Subventions	Etat (DETR 2022)	45 298,00 €
	Département (Contrat de proximité Yvelines + 2020/2022)	70 907,00 €
	Total subventions	116 205,00 €
Montant fonds de concours		146 902,75 €
Participation communale		146 902,75 €

